



BRILL | NIJHOFF

TIJDSCHRIFT VOOR RECHTSGESCHIEDENIS 92 (2024) 440–469

REVUE D'HISTOIRE DU DROIT 92 (2024) 440–469

THE LEGAL HISTORY REVIEW 92 (2024) 440–469



brill.com/lega

Droit au cœur de la science politique

Le 'Trésor' de Jean de Chokier, canoniste liégeois (1571–1656)

*Wim Decock**

Faculty of Law and Criminology, UCLouvain / ULiège, Louvain-la-Neuve,
Belgium

wim.decock@uclouvain.be

Received: 11 July 2024 | Accepted: 7 September 2024 |

Published online: 30 December 2024

Summary

This article serves as a prolegomenon to further studies on the political and legal thought of Jean de Chokier (1571–1656). Trained in Roman law and canon law at the University of Orléans, he became one of the most prominent canon lawyers, political thinkers and humanist scholar of the Principality of Liège, an Imperial State situated in the Western part of the Holy Roman Empire. Author of major works in canon law, history and political science, he became vicar general of the Diocese of Liège under Prince-Bishops Ferdinand and Maximilian-Henri of Bavaria, successively. He belonged to the Neo-Stoic network around Justus Lipsius (1547–1606), the humanist jurist from Overijse. Inspired by this intellectual movement, Chokier published legal, political, historical and literary treatises next to performing his duties as an ecclesiastical administrator. His life and writings reflect the osmosis between humanist erudition, political commitment and legal knowledge that characterized the careers of many of the great jurists of the sixteenth and seventeenth centuries. Considering that Chokier was

* Cette contribution est le fruit de recherches présentées à l'occasion de la journée d'étude « La principauté de Liège: une histoire finie? Bilan et perspectives dans le champ des disciplines historique et juridique » organisée le 19 avril 2023 à la Salle du Conseil de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie de l'ULiège par le Centre Liégeois d'Histoire du Droit, le Groupe d'Etude du Dix-Huitième Siècle de l'ULiège et les Archives de l'Etat à Liège. Je tiens à remercier Antoine Leclère et Marie-Sophie Silan pour leur invitation, ainsi que Quentin Leboutte pour la relecture de cet article.

foremostly trained as a canon lawyer and also professionally active in this domain, this article invites readers to take a fresh look at Chokier's political and juridical *œuvre* from a canon law perspective.

Keywords

humanism – Neo-Stoicism – *ius commune* – political thought – Salamanca – Holy Roman Empire

1 Introduction

Gouvernée par un prince-évêque en charge simultanément de la gestion des affaires spirituelles et temporelles, la principauté de Liège, située au sein du Saint-Empire romain germanique, a produit, à travers les siècles, d'importants juristes et hommes politiques experts en droit canonique. Du tournant du 12^e siècle avec Alger de Liège à la première moitié du 18^e siècle avec Mathias-Guillaume de Louvrex, Liège a vu plusieurs juristes se spécialiser dans le droit de l'Eglise. Tel fut également le cas de Jean de Chokier (1571–1656), docteur *utriusque iuris* de l'université d'Orléans et administrateur du diocèse de Liège sous les règnes successives de Ferdinand et Maximilien-Henri de Bavière. Malgré un regain d'intérêt pour son « Trésor d'aphorismes politiques » (*Thesaurus politicorum aphorismorum*, 1611), l'ensemble de l'œuvre de Chokier constitue autant de « trésors » qui restent pourtant à analyser. Ce constat s'applique en particulier à ses écrits sur le droit canonique, notamment ses traités sur les bénéfices ecclésiastiques (comme *De permutationibus beneficiorum*, 1616) ou encore sur les conflits de juridiction entre les fors temporel et spirituel (*Vindiciae libertatis ecclesiasticae*, 1630). A travers le prisme principal de ses ouvrages en droit canonique, cette contribution se veut une invitation à revisiter la riche pensée de ce juriste et humaniste d'envergure qui plaçait le droit au cœur de la science et de la pratique politiques.

2 Éléments biographiques

Vicaire général du diocèse de Liège de 1622 jusqu'à sa mort en août 1656, la vie de Jean de Chokier antérieure à sa nomination à la tête de l'administration diocésaine reste entourée de mystère. C'est à Ulysse Capitaine, savant liégeois de la seconde moitié du 19^e siècle, que nous devons les informations

les plus amples sur son parcours¹. Né le 14 janvier 1571 à Liège, il est le frère cadet d'Erasmus de Chokier (1569–1625), également auteur d'œuvres juridiques et philosophiques². La question de savoir si Jean et son frère appartiennent à la famille noble des « Surlet », comme ils le suggèrent eux-mêmes en ajoutant ce nom à leur nom de famille, est disputé³. Jean entreprend des études en droit à l'université de Louvain, où il compte Pierre de Méan, père de Charles de Méan (1604–1674), célèbre juriste liégeois, parmi ses condisciples⁴. A Louvain, il fait de surcroît connaissance avec Juste Lipse (1547–1606), le grand juriste et humaniste d'Overijse. C'est néanmoins à l'université d'Orléans qu'il obtient le doctorat *utriusque iuris*, pour ensuite se livrer à la profession d'avocat. Pour autant, il n'en abandonne pas sa passion pour l'histoire et les lettres, qui fut probablement nourrie des rencontres avec le cercle autour de Juste Lipse. Sa devise personnelle, « nil admirari », est empruntée directement à la philosophie stoïcienne, si populaire auprès des juristes de son temps, notamment grâce à l'influence de Juste Lipse au sein de Saint-Empire romain germanique⁵. Sans surprise, la première publication de Jean de Chokier est une édition commentée du traité de Sénèque sur la tranquillité de l'âme (*Aureum Senecae philosophi opusculum de tranquillitate animi cum novis accuratisque notis*, 1607). Il la dédie à Attilio Amalteo, juriste *utriusque iuris* et nonce apostolique à Cologne. Qui sait si cette démarche l'aura aidé à séjourner à Rome et à y rencontrer le pape quelques années plus tard. Dans tous les cas, il passe plusieurs années à Rome en vue de la rédaction de son *Trésor*, qu'il finit par dédier au Pape Paul v.

Nous ignorons exactement quand Chokier a commencé à gravir les échelons de la carrière ecclésiastique. Lors de son séjour à Rome, il reçoit le titre honorifique de protonotaire. Il devient chanoine du *Marienstift* d'Aix-la-Chapelle avant de rentrer à Liège, où il devient chanoine de l'Eglise Saint-Paul, puis, en janvier 1620, de la Cathédrale. Juste avant son élection comme chanoine à la Cathédrale Saint-Lambert, il publie un traité consacré aux questions monétaires (*De re nummaria*, 1619), un sujet populaire parmi les juristes humanistes

1 U. Capitaine, *Chokier, Jean de*, in: Biographie Nationale, vol. 4, Bruxelles 1873, cols. 85–91.

2 Capitaine, *op. cit.* (*supra*, n. 1), cols. 83–84.

3 Capitaine, *op. cit.* (*supra*, n. 1), col. 83, note 1.

4 Sur Charles de Méan et son père, voir B. Legasse, *Charles de Méan, de Luikse Papinianus, Biografie van een Luikse jurist uit de zeventiende eeuw*, Pro Memorie, Bijdragen tot de rechtsgeschiedenis der Nederlanden, 2 (2015), p. 251–263 et B. Lagasse, *Charles de Méan, le Papinien liégeois*, Gand – Liège 2017, diss. doct. (disponible en ligne sur <https://hdl.handle.net/2268/215682>).

5 M. Stolleis, *Lipsius-Rezeption in der politisch-juristischen Literatur des 17. Jahrhunderts in Deutschland*, Der Staat, 26 (1987), p. 1–30; voir aussi M. Stolleis, *Histoire du droit public en Allemagne, Droit public impérial et science de la police, 1600–1800*, Paris 1998, p. 138–149.

– il suffit de penser au *De asse* de Guillaume Budé (1467–1540) ou à la *Collatio veterum numismatum* de Diego de Covarrubias y Leyva (1512–1577), le grand canoniste espagnol, que Chokier cite abondamment. Par ailleurs, son traité fut dédié à Arnold de Wachtendonk (1538–1605), doyen de Liège et membre de la famille noble du même nom. La dédicace, dans laquelle Chokier évoque la grande histoire de la famille de Wachtendonk, lui sert de prétexte pour faire l'éloge des juristes comme garants du « bon gouvernement (*buon governo*) »⁶ – grand topos de l'histoire du droit en Europe⁷. On peut probablement y voir une sollicitation plus ou moins ouverte – et certainement réussie – de Chokier à des postes de plus haute responsabilité. Son élection comme chanoine de la Cathédrale (par voie de commutation avec Jean Damen, qui assumera le canonicat à Saint-Paul à la place de Chokier)⁸ sera suivie de sa nomination comme vicaire général en 1622, en succession de Pierre de Stevart. La publication de ses ouvrages en droit canonique, sur lesquels nous reviendrons plus tard, aura certainement contribué à la réalisation de ses ambitions. En 1632, il devient également abbé séculier de la collégiale Saint-Hadelin à Visé.

Parmi toutes les charges qu'a exercées Jean de Chokier, celle de vicaire général est sans aucun doute la plus significative. Au sein du diocèse, le vicaire général était un administrateur de premier plan⁹. Il était la personne de confiance et la main droite du prince-évêque – en l'occurrence de Ferdinand de Bavière (1612–1650) et, à partir de 1650, de Maximilien-Henri de Bavière (1650–1688)¹⁰. Le vicaire général était président du conseil synodal, exerçant *de facto* le pouvoir suprême dans la gestion des affaires de l'Église à Liège. Il occupait un rôle

6 Jean de Chokier, *De re nummaria prisci aevi quae collata ad aestimationem monetae praesentis, Ad historiae cum profanae tum sacrae intelligentiam non parum utilis*, Liège 1619, [dédicace], [s.p.] : 'Testis sit D. Arnoldus a Wachtendonck, qui cum populum iam dictae suae urbis sine certa lege, sine iure certo vivere cerneret, certas iis condidit leges, quibus populus ille qui incerto adhuc iure regebatur, iam suis legibus viveret, tanto sui conditoris bono.'

7 A.A. Wijffels, *Van buon governo naar public governance, Juristen en openbaar bestuur in de Westerse rechtstraditie*, *Ars Aequi*, 62 (2013), p. 776–785.

8 J. Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège pendant le XVII^e siècle*, t. 1, Liège 1877, p. 328.

9 C. Dury et J. Dury, *Vicaire général*, in : *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980–1794)*, S. Dubois, B. Demoulin [et] J.-L. Kupper (dir.), vol. 1, Bruxelles 2012, p. 173–183.

10 Pour un aperçu des principaux événements historiques sous le règne de Ferdinand et Maximilien-Henri de Bavière, souvent reflétés dans les préfaces des ouvrages de Jean de Chokier (se plaignant fréquemment des troubles qui frappent son pays), voir G. Hansotte, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles 1987, et B. Demoulin et J.-L. Kupper, *Histoire de la Principauté de Liège : de l'an mille à la Révolution*, Toulouse 2002, p. 110–117.

central dans la collation des bénéfices ecclésiastiques, c'est-à-dire dans l'attribution des « postes » au sein du diocèse, notamment en termes de canonicats et prébendes. Quelques années avant sa promotion au rang de vicaire général, Chokier avait fait preuve d'une excellente maîtrise des aspects juridiques de cette matière, comme nous le verrons plus loin. Le vicaire général contribuait grandement à la défense des intérêts du pouvoir spirituel au sein de la principauté – chose que Jean de Chokier n'hésitait pas à faire, notamment en revendiquant une compétence juridictionnelle très large pour l'Officialité, le tribunal ecclésiastique, face aux prétentions de la Cour des Echevins ou encore du Tribunal des xx. Le vicaire général était également garant du respect de la discipline cléricale et de l'orthodoxie de la foi. Révélateurs de son assiduité sur ce point sont ses confrontations répétées avec les chanoinesses de l'ordre du Saint-Sépulcre¹¹ ainsi que son combat acharné contre les calvinistes¹².

Malgré sa lourde charge administrative au sein du diocèse, Chokier restera tout au long de sa vie fidèle à sa passion pour les lettres et les études humanistes (*studia humanitatis*). Ainsi, ses « Deux centurries du flambeau de l'histoire » (*Facis historiarum centuriae duae*, 1650), son tout dernier ouvrage, offre une multitude d'observations qui concernent les aspects les plus divers de l'histoire de l'Antiquité, et constituent quasiment un cabinet de curiosité sous forme d'ouvrage écrit. Aux yeux d'Ulysse Capitaine, moins enthousiaste à l'égard de l'œuvre canonique de Chokier, ceci est son véritable chef d'œuvre¹³. Dédié à Maximilien-Henri de Bavière, le nouveau prince-évêque, l'introduction aux *Facis historiarum centuriae duae* montre l'attachement de Chokier au stoïcisme et notamment son insistance sur l'importance de l'*otium*, qui lui permet de trouver de la consolation au milieu des turbulences professionnelles¹⁴. Au crépuscule de sa vie, Chokier renouvelle en effet son engagement avec l'œuvre de Sénèque. En témoigne aussi la publication d'un traité sur la vieillesse (*De senectute*, 1647). Dédié au prince-évêque Ferdinand de Bavière – vieillissant

11 J. Piront, M.-E. Henneau [et] S. Boulvain, *Les chanoinesses de l'ordre du Saint-Sépulcre : du cloître à l'école*, in: 400 ans de savoir : du couvent des sépulcrines au Centre culturel de Visé, J.-P. Lensen (dir.), Visé 2016, p. 18–115 (76–84).

12 J. de Chokier, *Paraenesis ad haereticos et alios ecclesiae hostes et mastiges*, Cologne, J. Kinckius, 1634 ; J. de Chokier, *Apologeticus adversus Samuelis Maresii oppidi traiectensis ministri librum*, Liège, L. Streel, 1635 ; voir M.-E. Henneau et O. Donneau, *Les livres religieux*, in: Florilège du livre en principauté de Liège, Du IX^e au XVIII^e siècle, P. Bruyère et A. Marchandise (dir.), Liège 2009, p. 269 et 301.

13 Capitaine, *op. cit.* (*supra*, n. 1), col. 91.

14 J. de Chokier, *Facis historiarum centuriae duae*, Liège, L. Streel, 1650, [dédicace], [s.p.] : 'interdum indulgendum esse animo, illumque mittere, ut sic dicam, ad scriptiones amoeniores, ut alternantibus studiis et tanta curarum affluentia solutus ad solitas gravioris operae functiones laetus redire possit.'

comme lui – il y donne des conseils pour rester en bonne santé malgré l'avancement de l'âge. À l'image du *Hygiasticon* du théologien jésuite Léonard Lessius (1554–1623), qu'il cite, le traité sur la vieillesse de Chokier fait l'éloge de la sobriété comme la principale garantie d'une bonne santé, et n'hésite pas non plus à recommander des exercices physiques réguliers¹⁵. Autant dire que notre canoniste ne se renfermait pas dans sa tour d'ivoire.

3 Œuvres majeures et thèmes essentiels

3.1 *Droit canonique, système bénéficial et administration interne de l'Église*

Les thématiques abordées dans les œuvres canoniques de Chokier nous mènent au cœur de la gestion quotidienne des affaires temporelles de l'Église. Pour celui qui allait devenir, en 1622, le gestionnaire principal du diocèse de Liège aux côtés du prince-évêque, la problématique de l'administration des bénéfices ecclésiastiques, en particulier, revêtait une importance majeure. Probablement, la publication d'ouvrages consacrés à ce sujet éminemment pratique a constitué pour Chokier une étape importante dans son projet de briguer, un jour, une fonction d'envergure comme celle de vicaire générale. Dans tous les cas, son long traité « Sur les échanges de bénéfices » (*De permutationibus beneficiorum*, 1616) comme celui, encore plus volumineux, « Sur les règles de la Chancellerie apostolique » (*In regulas Cancellariae apostolicae*, 1621) se présentent comme d'excellentes cartes de visite. Ils mettent en lumière les connaissances profondes dont pouvait disposer Jean de Chokier en matière de droit canonique et de théologie morale ainsi que son aptitude à gérer les ressources matérielles et humaines de l'Église. En consacrant son traité sur les bénéfices à Friedrich Eitel (1582–1625), comte de Hohenzollern-Sigmaringen, il s'assurait en outre l'attention bienveillante d'une figure puissante de l'archevêché de Cologne. En 1621, c'est au pape Grégoire xv en personne que fut dédié son ouvrage sur les règles de la Chancellerie apostolique. L'année suivante, Chokier se voyait nommer vicaire général du diocèse de Liège.

Puisque la subsistance des membres du clergé, leurs carrières et la gestion du patrimoine ecclésiastique en dépendaient, le système des bénéfices nous

15 Par ex. J. de Chokier, *Tractatus de senectute*, Liège, L. Streeel, 1647, part. 3, p. 87 : 'At respondet R.P. Lessius : Qui vitam uniformem et sobriam sectatur, non posse in morbum incidere, imo raro aut exiguo tempore se sentiet valetudinarium, quia ratio illa vivendi morborum sustulit causam, qua sublata tollitur effectus.'

ramène au cœur des préoccupations des canonistes¹⁶. Il convient de relever avec Jean Gérardin, historien du droit français de la fin du 19^e siècle, que cette matière « excitait à la fois l'intérêt des canonistes et celui des légistes, et les esprits les plus éminents s'attachèrent à en expliquer les points obscurs et à discuter les sujets de controverse qu'elle présentait. »¹⁷. Compte tenu de l'immense importance pratique du sujet, Claude de Ferrière (1639–1715) se voyait obligé d'expliquer aux notaires que le bénéfice était « une certaine portion du bien de l'Eglise, assignée à un ecclésiastique, pour en jouir sa vie durant, en rétribution du service qu'il rend ou doit rendre à l'Eglise, dans la fonction et le ministère auquel il est appelé »¹⁸. On peut également se référer aux contemporains de Chokier pour trouver des définitions claires et nettes du concept « bénéfice ». Dans son influent traité *De iustitia et iure*, Léonard Lessius, amplement cité par Chokier, explique que le bénéfice est « un droit perpétuel de percevoir des fruits provenant de biens ecclésiastiques en raison d'une charge spirituelle, et établi par l'autorité de l'Eglise »¹⁹. Concrètement, ces charges pouvaient être liées à un évêché, une abbaye, une paroisse ou une chapelle. Il n'est pas question ici de passer en revue tous les types de bénéfices qu'ont pu distinguer les auteurs de l'époque. On peut en trouver de nombreux exemples chez d'autres auteurs sur lequel s'appuyait régulièrement Chokier, tels que Fredericus Petruccius de Senis (fl. première moitié du 14^e siècle), auteur relativement inconnu d'un traité *De permutationibus beneficiorum*, Pierre Rebuffi (1487–1557), célèbre juriste toulousain et également auteur d'un traité sur les bénéfices (*Praxis beneficiorum*), ou encore Jean Wamèse (1524–1590), professeur de droit à Louvain d'origine liégeoise et auteur d'une collection de conseils juridiques.

La thématique plus précise qui retint l'attention de Jean de Chokier dans son traité « Sur les échanges de bénéfices » fut le transfert de bénéfices qui trouve son origine dans un contrat d'échange (*permutatio*) conclu entre le ti-

16 Sur le système des bénéfices, l'article de l'abbé Mollat reste inégalé, voir G. Mollat, *Bénéfices ecclésiastiques en Occident*, in: Dictionnaire de droit canonique, vol. 2, Pars 1937, cols. 405-448. Pour une étude plus récente qui illustre les conflits de juridiction engendrés par des privilèges de collation de bénéfices, notamment entre le prince-évêque de Liège et l'université de Louvain au début du 17^e siècle, voir B. Boute, *Academic interests and Catholic confessionalization, The Louvain privileges of nomination to ecclesiastical benefices*, Leiden – Boston 2010, p. 251–268.

17 J. Gérardin, *Etude sur les bénéfices ecclésiastiques aux XVI^e et XVII^e siècles*, Nancy 1897, p. 1.

18 C. de Ferrière, *La science parfaite des notaires ou le parfait notaire*, Paris 1682, ch. 6, p. 462.

19 L. Lessius, *De iustitia et iure ceterisque virtutibus cardinalibus*, lib. 2, cap. 34, dub. 1, nr. 1, Anvers, B. Morète, 1621 [1605], p. 420 : 'Ius perpetuum percipiendi fructus ex bonis ecclesiasticis propter aliquod officium spirituale, auctoritate Ecclesiae constitutum.'

tulaire actuel de la charge et son futur bénéficiaire. Bien que fort fréquents, ces échanges étaient considérés comme problématiques. Comme l'indique la définition fournie par Lessius, la constitution d'un bénéfice trouve son origine dans l'autorité ecclésiastique jouissant du droit de « collation », à savoir d'attribution du bénéfice. En plus d'éveiller des soupçons de contournement de l'autorité hiérarchique, le transfert contractuel de bénéfices soulevait des suspicions de « simonie » – la violation de l'interdiction d'échanger des biens spirituels contre des biens temporels. Par conséquent, Chokier était très explicite quant à la nécessité, pour les contractants, d'agir avec l'autorisation du pape ou de l'ordinaire (l'évêque ou l'abbé)²⁰. D'autres motifs de suspicion à l'égard des échanges de bénéfices étaient la facilité d'exploiter la faiblesse d'un titulaire d'un bénéfice en situation de maladie ou de détresse. Les clercs ambitieux pouvaient en profiter pour échanger leur office moins digne contre une charge plus prestigieuse. Les bénéfices qui faisaient l'objet d'échanges risquaient également de stimuler l'avarice de certains qui y voyaient l'opportunité de céder leur titre au plus offrant. Chokier n'hésitait pas à dénoncer ces clercs qui profanaient le patrimoine du Christ en l'instrumentalisant à des fins mercantiles²¹. D'un autre côté, il reconnaissait l'intérêt qu'il pouvait y avoir à laisser le transfert des bénéfices à l'initiative des clercs, afin de permettre à chacun de chercher le type de sacerdoce lui convenant le mieux.

S'il ne peut être ici question d'offrir une analyse complète du traité sur les bénéfices de Chokier, je souhaiterais attirer l'attention du lecteur, dans les paragraphes suivants, sur trois points : d'abord la structure globale du traité, témoin, à elle seule, de l'inscription de l'ouvrage de Chokier dans les dernières évolutions du droit canonique ; ensuite l'utilisation du droit romain, et, en dernier lieu, le contexte liégeois.

Au niveau de la structure, le traité « Sur les échanges de bénéfices » reprend globalement le schéma tripartite des *Institutes* de l'empereur romain Justinien. Ainsi, Chokier adopte un modèle en vogue parmi les canonistes modernes au moins depuis la parution des *Institutiones iuris canonici* de Giovan Paolo Lan-

20 J. de Chokier, *De permutatione beneficiorum*, Liège, L. Streeel, 1616, [part. 1], ch. 2, nr. 1–2 : 'Non sufficit permutantes ius ad beneficia permutanda habere, sed necesse est ut vel papa vel ordinarius auctoritatem praestet, cap. quaesitum de rerum permut. Cum regulariter prohibita sit beneficiorum permutatio, d. cap. Quaesitum, cap. Maioribus de Praeben. Card. Tuschus tract Pract. Conclus. Iuris tom. 6, concl. 303. Imo simoniaca sit propria et non superioris auctoritate facta permutatio.'

21 Chokier, *De permutatione beneficiorum*, epistola dedicatoria [s.p.]: 'Nam, quae huius est aevi deploranda caecitas, flocci aut in levi habent non pauci, Christi patrimonium seu sanctuarium Dei, ut utar verbis divinae scripturae, in commercium deducere, perque nundinarias sacerdotiorum permutationes illud profanare atque dissipare.'

celotti (1522–1590)²². Si la première partie de l'ouvrage reprend des questions liées aux personnes, notamment aux personnes compétentes à autoriser un échange de bénéfices, la deuxième est consacrée aux choses (les bénéfices) qui peuvent faire l'objet d'une *permutatio*, alors que la troisième partie traite des remèdes judiciaires liés aux obstacles à la conclusion d'un échange valide, par exemple en raison du caractère déséquilibré de l'échange.

Par ailleurs, à côté de sa perméabilité aux nouvelles tendances humanistes en droit canonique, il convient de relever sa réceptivité, très marquée, à la renaissance de la théologie scolastique des temps modernes. A part les références peu surprenantes à Martín de Azpilcueta (1492–1586) et Diego de Covarrubias y Leyva, les grands canonistes de l'École de Salamanque, le traité « Sur les échanges de bénéfices » regorge de citations de grands théologiens scolastiques comme Manuel Sá (1528–1596), Francisco Suárez (1548–1617), Juan Azor (1535–1603), Tomas Sánchez (1550–1610) et Léonard Lessius. Il puise également dans l'œuvre de Boëtius Epo (1529–1599), un professeur de droit de l'université de Douai étroitement lié aux jésuites²³. Du reste, les références aux auteurs du *ius commune* médiéval et moderne (Bartole, Abbas Panormitain, Aymone Cravetta, Giacomo Menochio, etc.) sont omniprésentes, comme on peut s'y attendre chez un juriste de son calibre.

D'emblée, l'application des catégories du droit romain – qui caractérise de manière générale l'œuvre des canonistes – s'avère cruciale pour la résolution des cas multiples auxquels s'attaque Chokier. Se basant sur les Digestes de Justinien, Chokier précise que l'échange d'un bénéfice ressort du contrat d'échange (*permutatio*) – un contrat innommé de bonne foi protégé par les *actiones praescriptis verbis*. Il en déduit que l'échange de bénéfice requiert l'échange de choses d'espèces (*species*) bien déterminées (*res certae*). En d'autres termes, le titre au bénéfice échangé doit être définitivement acquis par celui qui veut le céder au profit d'une autre personne. Plutôt qu'un simple droit de créance (*ius ad rem*), le droit au bénéfice doit, pour être valide, posséder les caractéristiques d'un vrai droit réel (*ius in re*). Fort de son analyse juridique, Chokier se propose de résoudre un problème récurrent concernant l'échange d'un bénéfice non encore vacant, conféré à titre provisoire par l'autorité ecclésiastique. Cette problématique, très présente chez les canonistes, est également connue sous le nom des « grâces expectatives », c'est-à-dire le droit d'être pourvu d'un

22 L. Kondratuk, *L'introduction de la masse personae – res – actiones dans la science canonique (xvi^e siècle)*, Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance, 76 (2014), p. 433–449.

23 H. de Jong, *Boëtius Epo*, in: W. Decock et J.W. Oosterhuis (dir.), *Great Christian Jurists in the Low Countries*, Cambridge 2021, p. 52–63.

bénéfice qui sera bientôt vacant²⁴. Selon l'analyse juridique faite par Chokier, une grâce expectative ne peut pas faire l'objet d'un échange juridiquement valable, étant donné qu'il concerne une chose insuffisamment déterminée (*res incerta*)²⁵. Son titulaire ne possédant qu'une action personnelle vis-à-vis de l'autorité qui vient de lui promettre le bénéfice, il ne jouit pas encore d'une chose certaine protégée par un droit réel.

En plus de s'inscrire dans une tradition savante imprégnée de droit romain et réceptive à la théologie scolastique autant qu'à l'humanisme juridique, Chokier fait attention à relever les spécificités de la pratique de l'échange de bénéfices dans le diocèse de Liège. Même si son exposition reste généralement au niveau du droit canonique universel, il lui arrive de faire remarquer que la pratique du droit canonique à Liège manifeste quelques particularités. Un exemple parmi d'autres concerne la question de savoir si des clercs occupant un rang inférieur à celui d'un évêque peuvent donner l'autorisation pour un échange de bénéfices. La règle générale étant que les clercs inférieurs ne disposent d'aucun pouvoir en l'espèce, Chokier relève que les choses en vont autrement dans le diocèse de Liège. Afin de justifier cette pratique, Chokier puise dans la théorie de la *praescriptio longi temporis*. Au cas où, depuis longtemps, l'évêque a l'habitude de laisser aux clercs inférieurs le pouvoir d'autoriser un échange de bénéfices, ces clercs acquièrent le droit de collation par le mécanisme de la prescription acquisitive. Tel est notamment le cas à Liège, selon notre auteur²⁶. Malheureusement, en traitant plus spécifiquement des pouvoirs du vicaire général, Chokier omet toute référence à d'éventuelles spécificités liégeoises. Il se contente de renvoyer à l'opinion commune selon laquelle

24 Sur les grâces expectatives, voy. J. Wagner, *Dictionnaire de droit canonique*, vol. 2, Paris 1901 (3^e éd.), p. 286.

25 Chokier, *De permutatione beneficiorum*, [part. 1], cap. 1, nr. 5, p. 4–5 : 'Hinc fit ut litterae expectativae vel ius quod quis habet ad rem seu beneficium virtute expectativae cum beneficio alterius permutari non possint, etiam cum auctoritate superioris; quia permutatio beneficiorum iam quaesitorum, non quaerendorum permittitur; iuxta c. 1 ibi sua beneficia de rer. permut., Navarr. Consil. 43, nr. 2 de simonia; et ratio est qui rei certae et propriae non alienae permutatio valet, d.l. 1. et d.c. 1. Beneficium autem expectatum non est expectantis.' Notez, en passant, la référence aux *Consilia* du canoniste et théologien Martin de Azpilcueta (Dr Navarrus), cité abondamment par Chokier.

26 Chokier, *De permutatione beneficiorum*, [part. 1], cap. 6, nr. 2–3, p. 27–28 : 'Sane, si agamus de consuetudine tanto tempore observata quae sufficiat ad praescriptionem, dubium non erit quin inferior ius illud acquirere possit, teste D. Aegid. Bellamera citans ad hoc cap. Cum tanto de consuet. quem secuti sunt Fred. De Senis et Collectarius. Quale ius habent inferiores ab Episcopo Leodij, qui quotidie permutationibus beneficiorum quorum ipsi sunt collatores auctoritatem praestant.'

un vicaire général ne peut en principe exercer le pouvoir de collation réservé à l'évêque, à moins que celui-ci ne lui confère un mandat spécial²⁷.

La perspective du droit canonique universel est également celle choisie dans son commentaire détaillé des règles de la Chancellerie apostolique (*In regulas Cancellariae apostolicae*, 1621). Cette autre grande œuvre du canoniste Chokier – qui ne peut faire l'objet d'une analyse, aussi courte soit-elle, dans les limites de cette contribution – est elle aussi consacrée à la pratique des bénéfices ecclésiastiques. Suivant le modèle d'Alphonse de Soto, auteur du premier grand commentaire sur les règles de la Chancellerie apostolique à la fin du 15^e siècle, Chokier y commente les soixante-dix règles de la Chancellerie apostolique tout en attirant l'attention sur les changements introduits par les différents papes²⁸. Les adaptations des règles juridiques existantes, voire même leur abrogation s'imposent en permanence selon Chokier, qui y voit l'occasion de développer une sorte de « philosophie du changement historique »²⁹. Dans la dédicace de l'œuvre, adressée au Pape Grégoire xv (qui avait mis en œuvre la réforme des règles de la Chancellerie préparée par son prédécesseur Paul V), Chokier compare le changement, voire la corruption des bonnes lois sous l'effet des mauvaises interprétations et mœurs, au pourrissement du bois entraîné par les vers et l'affaiblissement du fer par la rouille. Il ne cache pas sa sympathie pour la philosophie des stoïciens – sur laquelle nous reviendrons plus tard – en soumettant la question rhétorique suivante au Pape³⁰ : « Tout cela n'a rien d'étonnant. N'y a-t-il pas très peu de gens, Saint Père, qui ignorent que la science de la vie dans la cité, que nous appelons la jurisprudence, est grandement exposée aux mutations en fonction des changements des affaires et des temps ? ».

Pendant, loin de constituer une œuvre philosophique, c'est l'esprit pragmatique et technique du juriste qui triomphe dans les « Commentaires sur les règles de la Chancellerie apostolique ». Si le style adopté dans le commentaire même est sobre, direct et dépourvu de tout artifice rhétorique, c'est qu'il est adapté au raisonnement juridique, s'excuse l'auteur

27 Chokier, *De permutatione beneficiorum*, [part. 1], cap. 7, nr. 3, p. 30.

28 Les règles de la Chancellerie apostolique et leurs modifications à travers les temps ont été éditées dans E. von Otenthal, *Regulae Cancellariae Apostolicae, Die päpstliche Kanzleiregeln von Johannes XXII bis Nicolaus V.*, Innsbruck 1888.

29 J. de Chokier, *Commentaria in regulas Cancellariae Apostolicae sive in Glossemata Alphonsi Sotio*, Cologne, J. Kinchius, 1621, Ad lectorem, [s.p.].

30 Chokier, *Commentaria in regulas Cancellariae Apostolicae*, Epistola dedicatoria, [s.p.]: 'Neque id quidem mirum. Quotus enim quisque, Pater Sancte, nesciat, civilem ipsam sapientiam, quam iurisprudentiam nuncupamus, pro rerum et temporum varietate, mutationi maxime obnoxiam?.'

dans sa préface au lecteur. Du reste, cette préface et la dédicace qui la précède atteignent le but que s'était sans doute fixé l'auteur : convaincre les autorités qu'il est non seulement très compétent dans les branches les plus utiles du droit canonique, mais également une personne forte d'un caractère stoïcien nécessaire à la gestion des affaires politiques et profondément dédiée à la cause de l'Eglise de Liège. Comme si cela ne suffisait pas, en 1621 il publie un deuxième traité qui ne manquera pas de mettre en exergue ses mérites comme canoniste aux yeux du prince-évêque et des autorités ecclésiastiques : *In primarias preces imperatorum*, un commentaire sur le droit de l'empereur du Saint-Empire romain germanique de proposer des candidats à des postes ecclésiastiques. Il nous révèle les intimes convictions de Chokier relatives à l'équilibre qui devrait exister entre les pouvoirs temporel et spirituel.

3.2 *Privilèges de nomination, conflits de juridiction et liberté ecclésiastique*

Spécialiste du droit des bénéfices ecclésiastiques, Chokier mobilise pleinement son expertise pour défendre les intérêts politiques du pouvoir ecclésiastique. Ses « Notices sur le droit impérial de première prière » (*Scholia in primarias preces imperatoris*), publiées en 1621, c'est-à-dire un an avant sa nomination comme vicaire général du diocèse de Liège, en offrent un bel exemple. A travers ce droit, mieux connu sous son nom allemand « Recht der ersten Bitten », l'empereur enjoignait à une institution ecclésiastique de pourvoir d'un bénéfice la personne qu'il désignait, chaque fois qu'une prébende ou un canonicat s'ouvrait pour la première fois depuis son couronnement³¹. Ainsi, le 13 juillet 1614, Mathias de Habsbourg, élu empereur du Saint-Empire en 1612, présentait un certain Jean Grandjean pour une prébende et un canonicat tombés vacants à Sainte-Croix à Liège³². Des mécanismes similaires, offrant au pouvoir

31 H. von Srbik, *Zum ius primariorum preces*, Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung, 4 (1914), p. 486–497 (488); voir aussi H.E. Feine, *Papst, Erste Bitten und Regierungsantritt des Kaisers seit dem Ausgang des Mittelalters*, Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung, 20 (1931), p. 1–101. A titre d'exemple, un aperçu intéressant des *primariae preces* dictées par l'empereur Maximilien pour les Pays-Bas est offert dans J.B. Goetstouwers, *Les primariae preces de Maximilien I^{er} aux Pays-Bas (1486 et années suivantes)*, Bulletin de la Commission royale d'Histoire, Académie royale de Belgique, 88 (1924), p. 13–91.

32 E. Poncelet, *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Sainte-Croix à Liège*, vol. 2, Bruxelles 1911–1922, p. 202. L'acte conservé aux Archives de l'Etat à Liège (voir https://search.arch.be/fr/rechercher-des-archives/resultats/inventaris/index/eaidid/BE-A0523_701271_715607_FRE/inventarisnr/170127171560724/level/file).

temporel suprême des privilèges de nomination aux bénéfices ecclésiastiques, existaient également en dehors du Saint-Empire. Il suffit de penser au « droit de joyeux avènement » reconnu au roi de France. A travers cette prérogative royale, le souverain français pouvait, au début son règne, nommer des personnes à des postes vacants dans des institutions religieuses placées sous sa garde³³. Si les origines de cette prérogative remontent à l'époque médiévale, les rois de l'époque moderne comme Henri III cherchaient activement à l'étendre. Des tendances similaires se laissent observer au sein du Saint-Empire³⁴.

Face à ces revendications de plus en plus fortes, Jean de Chokier affirme la supériorité de l'Eglise en matière d'attribution de bénéfices. Pour que son message ne manque pas sa cible, il adresse ses *Scholia in primarias preces imperatoris* directement à Ferdinand II, empereur du Saint-Empire (1619–1637), ainsi qu'à différents princes-électeurs majeurs du Saint-Empire, notamment Johann Schweikhard von Cronberg, archevêque de Mayence (1604–1626), Lothar von Metternich, archevêque de Trèves (1599–1623) et Ferdinand de Bavière, archevêque de Cologne et prince-évêque de Liège. Une seconde édition de l'ouvrage, révisée et augmentée par l'auteur, a été publiée à titre posthume en 1658. Elle s'adresse de manière plus abstraite à l'empereur du Saint-Empire et à ses prince-électeurs, partant du constat que les litiges autour du droit de première prière n'ont cessé d'augmenter. Davantage que la première édition, elle inclut des références à la jurisprudence de la *Rota romana*. Le message au cœur de la deuxième édition des *Scholia* reste cependant le même : le droit de première prière ne comporte pas le droit de conférer (*ius collationis*) le bénéfice à proprement parler, mais seulement le droit de proposer ou de nommer (*ius nominationis*) des personnes compétentes³⁵. Le pouvoir de conférer le bénéfice au sens technique du terme demeure entre les mains du pouvoir spirituel. Du reste, Chokier insistait sur le fait que ce droit de première prière

33 G. Mollat, *Le roi de France et la collation plénière pleno jure des bénéfices ecclésiastiques, Étude suivie d'un appendice sur les formulaires de la chancellerie royale*, Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut de France, Première série, 14.2 (1951), p. 107–286 (190).

34 F.-J. Heyen, *Die kaiserlichen Ersten Bitten für Stifte des Erzbistums Trier von Ferdinand I. bis Franz II.* (1531–1792), in: Festschrift für Alois Thomas, Archäologische, kirchen- und kunsthistorische Beiträge, Trier 1967, p. 175–188.

35 J. de Chokier, *Scholia in primarias preces imperatoris*, Cologne, J. Kinckius, 1621, p. 1: 'Imprimis itaque rem ipsam ut aggreddiar (nolo enim multa praefari) notandum est, inclutum Romanorum imperatorem ex indulto pontificio non conferre beneficia Germaniae (...) sed habere dumtaxat ius nominandi personas idoneas collatoribus ad beneficia vacatura, quas ipse facit per suos executores recipi, ex concessione precum primariorum ipsi facta per S. Pontificem.'

ne remontait pas à une pratique impériale autonome³⁶. Selon lui, ce droit était basé sur un indult (*indultum*) du pape, c.-à-d. sur une concession accordée par grâce papale, signe que ce droit constituait en réalité une exception à la règle³⁷.

Fin équilibriste, Chokier n'omet pourtant pas de défendre la légitimité du droit de première prière, pour autant que ses limites et ses raisons d'être soient bien comprises. Il considère que le pape avait probablement accordé ce privilège à l'empereur en reconnaissance de ses mérites dans la protection des intérêts de l'Église. En tant qu'avocat et défenseur du Saint Siège, l'empereur pouvait en effet compter sur une juste récompense pour les efforts déployés dans sa défense des intérêts ecclésiastiques. Et Chokier de raisonner, en se référant au droit romain (notamment C. 1,24,4), qu'il est juste d'offrir une juste récompense à ceux qui le méritent³⁸. C'est en vertu de ses mérites, raisonne le canoniste liégeois, que l'empereur a su obtenir un droit de nomination aux bénéfices par indult papal. Ainsi se justifient même des cas exceptionnels où le pape a considéré le pouvoir temporel digne de recevoir le droit de collation au sens propre du terme. Chokier cite, entre autres, le droit de collation en matière de canonicats et prébendes (c.-à-d. de bénéfices ne comprenant pas la cure d'âmes) accordé aux ducs de Clèves-Juliers et aux comtes de Flandre. Ces collations laïques sont justifiées par le fait que ces ducs et ces comtes étaient à la base de la fondation et la dotation des collégiales en question³⁹.

Au demeurant, Chokier n'oublie pas de relever certaines particularités liées à l'attribution des bénéfices ecclésiastiques dans la principauté de Liège. Celles-ci vont plutôt dans le sens inverse à celui observé en Flandre, car le pou-

36 La question fut controversée, avec les partisans du pouvoir temporel défendant l'opinion contraire, à savoir que le droit de première prière tirait ses origines directement du pouvoir impérial. Cette position devint de plus en plus populaire dans le Saint-Empire, voir par ex. Heinrich Christian Freiherr von Senckenberg (1704–1768), *De jure primarum precum regum Germaniae imperatorumque indulto papali haud indigente tractatus*, Francfort/M 1784. Senckenberg offre un bon état de la question et, en tant qu'adepte de la ligne impériale, critique fortement les positions de Chokier (*De jure primarum precum*, p. 57).

37 Sur les indults, voir Wagner, *op. cit.* (*supra*, n. 24), p. 415.

38 Chokier, *Scholia in primarias preces imperatoris*, p. 19: 'Tantum hic adverte, papam idcirco narrare imperatoris merita, quorum etiam intuitu facultatem nominandi concedit, quia virtutum praemia tribui merentibus conveniat, ut habetur in *l. fin. C. de statutis et imaginibus*, et labore ac virtute ad dignitates convenit pervenire, non ambitione, *l. contra C. de re militari, l. 12, l. si quempiam, C. de episcopis et cler. c. sicut 1*.

39 Chokier, *Scholia in primarias preces imperatoris*, p. 3: 'Similiter duces Italiae et Cliviae, ut et comites Flandriae diversas habent collegiatis ecclesias, in quibus ad ipsos principes solos canonicatum et praebendarum collatio pertinet, teste Crantzio in *Ecclesiastica Saxo-num historia*, eo ut opinor fundamento, quod sint iurispatronatus laici, seu ex propriis principum bonis eiusmodi collegia fundata et dotata sint.'

voir de l'autorité civile, en l'occurrence celui de l'empereur, y est souvent plus réduit. Ainsi, à Liège, le droit de première prière ne s'étend pas aux bénéfiques dont la collation est réservée aux chanoines de la Cathédrale⁴⁰. Afin d'expliquer et justifier cette singularité liégeoise, Chokier fait référence à l'autorité de la coutume (*consuetudo*) et aux indults délivrés par le pape Eugène IV en l'an 1432 et par le pape Sixte IV en l'an 1479. De même, à Liège les « bénéfiques électifs » – c'est-à-dire les bénéfiques octroyés après une procédure d'élection du candidat le mieux qualifié et la confirmation de cette élection par le supérieur – sont exclus du droit de première prière⁴¹. De nouveau, Chokier fait référence à une tradition constitutionnelle propre au pays de Liège. Elle aurait été établie par les papes Eugène IV et Sixte IV avant d'être reconnue par le pouvoir impérial sous Maximilien et Charles V. Apparaît ainsi l'image d'une principauté relativement libre des interférences de l'empereur⁴².

La défense de cette liberté ecclésiastique dans le contexte précis de la principauté de Liège a fait l'objet d'un autre chef d'œuvre de Jean de Chokier : « La revendication de la liberté de l'Eglise » (*Vindiciae libertatis ecclesiasticae*). Ce traité nous révèle les pensées profondes sur les rapports entre sacerdoce et empire de celui qui, en tant que vicaire général, avait désormais atteint le sommet du pouvoir. Publié à Liège en 1630, cette défense virulente de l'indépendance juridictionnelle des tribunaux ecclésiastiques nous fait sentir encore aujourd'hui l'intensité avec laquelle Chokier a mené son combat contre ceux qu'il considérait comme les ennemis du diocèse. Ses *Vindiciae* lui ont valu le titre de « polémiste » dans la notice biographique consacrée à son sujet dans la Biographie Nationale⁴³. Ulysse Capitaine, expert de l'histoire de la franc-maçonnerie et auteur de la notice, n'y hésite pas à faire remarquer « qu'il fallait avoir l'autorité que possédait alors un vicaire général pour oser publier et défendre contre

40 Chokier, *Scholia in primarias preces imperatoris*, p. 39: 'In patria tamen et diocoesi Leodiensi preces non capiunt dignitate seas, quae ex consuetudine ac potius indulto Eugenii IV et Sixti IV debentur canonicis praebendatis Ecclesiae Cathedralis Leodiensis.'

41 Chokier, *Scholia in primarias preces imperatoris*, p. 41: 'Verum in hac civitate et diocoesi Leodiensi preces non afficiunt benefica et dignitates electivas ob constitutiones Pii II de data 1558 [sic], Sixti IV de anno 1479, quae confirmant aliam constitutionem Eugenii IV de data 1432 quoad liberam electionem dignitatum et beneficiorum in civitate et diocoesi Leodiensi existentium, ut et Iulii III de anno 1544 [sic], quibus accedunt privilegia et indulta Maximiliani imperatoris de anno 1518 et Caroli V de anno 1554 successive edita et promulgata, confirmantia dictas Pii, Eugenii et Sixti constitutiones.'

42 Voyez également, à ce sujet, Chokier, *Scholia in primarias preces imperatoris*, p. 64–65 et p. 79. Dans la justification de l'autonomie liégeoise, la référence aux indults d'Eugène IV, Pie II et Sixte IV est récurrente.

43 Capitaine, *op. cit.* (*supra*, n. 1), col. 87.

la juridiction civile les thèses contenues dans ce livre. »⁴⁴. Dans les deux parties de sa revendication, longue de plus de deux cent pages, Chokier cherche d'abord à démontrer que les jugements rendus par l'officialité de Liège en matière civile et entre laïcs ne peuvent faire l'objet d'un appel auprès du tribunal de la Chambre Impériale. Ensuite, il s'attaque aux personnes haineuses et hostiles envers l'Eglise, qu'il accuse d'usurper son patrimoine et sa juridiction.

Dans la dédicace de l'œuvre, signée le 29 août 1630, Chokier s'adresse en effet au prince-évêque Ferdinand de Bavière pour dénoncer les pratiques douteuses d'avocats « pragmatiques » qui, outre le fait de prolonger inutilement les procès, sapent l'autorité de l'official et du Saint Siège en introduisant « un pourvoi en cassation » contre les décisions des tribunaux ecclésiastiques devant la Chambre Impériale⁴⁵. Ces « pragmatiques », Chokier les accuse plus loin, dans sa préface, de servir les intérêts de leurs clients plutôt que la justice, de privilégier le court terme aux dépens du futur et de préférer le gain matériel individuel plutôt que le destin commun de la patrie⁴⁶. Ils fondent leur action sur l'autorité des *Decisiones sacri Senatus Pedemontani* d'Ottaviano Cacherano D'Osasco (m. 1589)⁴⁷. Ce juriste piémontais, relativement peu connu aujourd'hui, avait offert une défense influente du droit de l'empereur d'entendre les appels contre les décisions rendues par les instances ecclésiastiques⁴⁸. Il avait gagné une certaine popularité auprès des « caméralistes », ces juristes allemands du 17^e siècle désireux de professionnaliser l'administration impériale, réduire le pouvoir ecclésiastique au profit des structures étatiques et avancer

44 Capitaine, *op. cit.* (*supra*, n. 1), col. 90.

45 J. de Chokier, *Vindiciae libertatis ecclesiasticae*, Liège, I. Tournay, 1630, Epistola dedicatoria, [s.p.] : 'Inter alias autam, illam non in postremis habeo, per quam pessundatur iurisdictionis vestra a nonnullis pragmaticis, qui ut suam promoveant causidicinam, clientibus mandata obtinent a Camera Spirensi Cassatoria, ut vocant, nedum adversus decreta inter laicos de re profana ab Officiali vestro lata, verum etiam contra sententias Iudicum Apostolicorum : qua re nihil quidem sane nocentius et damnosius Ecclesiae vestrae Leodiensi excogitari potest.'

46 Chokier, *Vindiciae libertatis ecclesiasticae*, Ad lectorem, p. 2 : 'Nescio enim quo malo genio nati hodie pragmatici, qui non ut iustitiae sed clientibus, non posteritati sed temporis, non patriae communi sed farinae et lucello inserviant, vix pensi habent recurrere ad tribunalia secularia contra sanctissimorum patrum scita et decreta, contra augustissimorum caesarum ordinationes et constitutiones, contra denique utilitatem publicam et morem maiorum.'

47 Sur Cacherano, voir la notice de V. Castronovo dans le *Dizionario Biografico degli Italiani*, 16 (1973), [https://www.treccani.it/enciclopedia/ottaviano-cacherano-d-osasco_\(Dizionario-Biografico\)](https://www.treccani.it/enciclopedia/ottaviano-cacherano-d-osasco_(Dizionario-Biografico)) et P. Casana, *Le 'decisioni' senatorie e l'opera di Ottaviano Cacherano d'Osasco*, in: *Etudes sur les juristes des Etats de Savoie (XVI^e-XIX^e siècles) : Entre modèles nationaux et science européenne*, M. Ortolani (dir.), Nice 2018, p. 147-158.

48 Chokier, *Vindiciae libertatis ecclesiasticae*, part. 1, ch. 24, p. 110.

l'intérêt économique national⁴⁹. Chokier ne niait pas la validité de leur argument selon lequel l'empereur juge en dernière instance les affaires traitées par le prince-évêque en tant que prince, c'est-à-dire en tant que représentant du pouvoir temporel. En revanche, en tant qu'évêque le prince-évêque de Liège avait reçu de la part de l'empereur un pouvoir juridictionnel complet, sans limites ni réserve. L'évêque ne devait plus reconnaître l'empereur comme son supérieur au niveau juridictionnel⁵⁰.

Cacherano et les « caméralistes » sont présentés par Chokier comme les ennemis de l'Eglise, ôtant à celle-ci toute juridiction souveraine en matière civile, en violation des traditions constitutionnelles de Liège, reconnues pourtant de depuis longue date. Invoquant l'histoire comme argument, le vicaire général s'efforce de démontrer, avec des arguments plus ou moins convaincants, qu'à Liège, la compétence souveraine de l'official en matière civile, et ceci dans les affaires impliquant des personnes laïques, a depuis toujours été reconnue par la coutume⁵¹. Même ceux qui ne reconnaissent pas la validité de ces arguments doivent admettre, selon Chokier, que la juridiction de l'évêque de Liège dans les affaires civiles est chose acquise en vertu d'une prescription de très longue date. Chokier précise que l'official, en l'occurrence Guillaume d'Elderen 11⁵², juge dans les affaires temporelles entre laïcs, non en tant que délégué du prince, mais de l'évêque. Ses jugements ne peuvent faire l'objet d'un appel sinon devant le juge métropolitain, c'est-à-dire l'archevêque de Cologne, le supérieur hiérarchique de l'évêque de Liège⁵³. En dernière instance, l'on peut se tourner vers le nonce apostolique ou le Saint Siège.

Contrairement à ce que prétendent les caméralistes, la Chambre Impériale ne peut, selon Chokier, prendre connaissance d'un appel contre un jugement de l'Officialité de Liège. L'empereur n'est pas le supérieur direct de l'évêque de Liège, car, le diocèse de Liège ne constitue pas un fief impérial au sens strict du terme. Le vicaire général invoque un « relief » que le prince-évêque Guido aurait reçu de la part de l'empereur Adolphe en l'an 1294. Selon son interpré-

49 Sur le caméralisme, voir J. Brückner, *Staatswissenschaften, Kameralismus und Naturrecht: ein Beitrag zur Geschichte der politischen Wissenschaft in Deutschland des späten 17. und frühen 18. Jahrhunderts*, München 1977, et V. Caspari (dir.), *Kameralismus und Merkantilismus*, [Studien zur Entwicklung der ökonomischen Theorie, 39], Berlin 2022.

50 Chokier, *Vindiciae libertatis ecclesiasticae*, part. 1, ch. 24, p. 111, nr. 2-3 : 'At respondetur, hanc doctrinam esse veram, quando iurisdiction non esset totaliter translata in Ecclesiam, adeo ut pro illa recognosceret superiorem temporalem.'

51 Chokier, *Vindiciae libertatis ecclesiasticae*, part. 1, ch. 26, p. 118 et ch. 30, p. 143.

52 Il est cité nommément par Chokier, qui en profite pour vanter ses mérites, cf. Chokier, *Vindiciae libertatis ecclesiasticae*, part. 1, ch. 13, p. 50.

53 Chokier, *Vindiciae libertatis ecclesiasticae*, part. 1, ch. 13, p. 53 ; voir aussi ch. 26, p. 124.

tation de ce texte, la principauté de Liège ne peut être considérée comme un fief de l'Empire. L'empereur a procédé à une donation de son pouvoir juridictionnel, non à la concession d'un fief, répète Chokier à plusieurs reprises⁵⁴. Il a donc pu abdiquer entièrement son pouvoir juridictionnel et transférer une compétence juridictionnelle universelle au profit de l'évêque, sans retenir un quelconque pouvoir de juger en dernière instance, certainement pas vis-à-vis de l'Officialité⁵⁵. Au demeurant, il cite l'autorité de Jacques Cujas (1522–1590) et d'Ulrich Zasius (1461–1535) pour maintenir que l'Eglise est de toute manière juridiquement incapable de prendre les armes et donc d'agir comme un vrai vassal lié par un lien féodal au sens strict⁵⁶. Si le prince-évêque de Liège rend néanmoins « hommage » à l'empereur, c'est parce que, au sein de la principauté, il existe une multitude de plus petits fiefs soumis à son autorité⁵⁷.

Si Chokier reconnaît que le patrimoine de l'évêque de Liège, y compris sa juridiction, a pu provenir, du moins en partie, de donations faites par des pouvoirs laïcs, que ce soit les rois francs ou l'empereur allemand, il refuse d'en déduire que la juridiction de l'official serait dérivée et soumise, en dernière instance, au contrôle de juges séculiers. Lors de la donation, c'est la juridiction souveraine qui a été transmise, et cette juridiction reste ensuite entre les mains du pouvoir ecclésiastique, tout comme les biens donnés à l'Eglise continuent de faire partie de son patrimoine. En cas de doute, précise Chokier en se référant à Jean Wamèse et à Erasme de Chokier, son frère, il y a de toute façon une présomption selon laquelle une donation est faite de manière inconditionnelle et sans retenue⁵⁸. Du reste, Chokier reconnaît pleinement le pouvoir juridictionnel d'autres cours et tribunaux au sein de la principauté de Liège. Le chapitre vingt-cinq de la première partie des *Vindiciae libertatis ecclesiasticae* comprend un aperçu très utile des différentes instances juridictionnelles et leur niveau de compétence. Il admet qu'en première instance il y a concurrence entre l'Officialité et la Cour des Echevins pour prendre connaissance des affaires civiles et criminelles. Il insiste, logiquement, sur le privilège du for permettant aux clercs de se soustraire à la juridiction des échevins⁵⁹. Enfin, il explique que, depuis la réforme, le Conseil Ordinaire est devenu le juge d'appel pour les causes jugées en première instance devant la Cour des Echevins, lais-

54 Voir également Chokier, *Vindiciae libertatis ecclesiasticae*, part. 1, ch. 20, p. 94–99.

55 Chokier, *Vindiciae libertatis ecclesiasticae*, part. 1, ch. 20, nr. 4, p. 97.

56 Chokier, *Vindiciae libertatis ecclesiasticae*, part. 1, ch. 17, nr. 14, p. 69.

57 Chokier, *Vindiciae libertatis ecclesiasticae*, part. 1, ch. 17, nr. 24, p. 72.

58 Chokier, *Vindiciae libertatis ecclesiasticae*, part. 1, ch. 22, nr. 9, p. 105.

59 Chokier, *Vindiciae libertatis ecclesiasticae*, part. 1, ch. 25, nr. 3–4, p. 115.

sant entendre que le recours à la Chambre Impériale doit rester chose exceptionnelle, réservée aux affaires les plus complexes et injustes.

La deuxième partie des *Vindiciae* reprend, entre autres, des thématiques en matière de collation de bénéfices ecclésiastiques discutées plus en profondeur dans les traités évoqués plus haut. Citant l'autorité des canonistes Martín de Azpilcueta et Paul Laymann (1575–1635), Chokier répète que ces droits, reconnus à l'empereur fraîchement élu, n'ont pas été acquis d'une manière originnaire. Ils se basent, historiquement et juridiquement parlant, sur une concession papale (indult)⁶⁰. Les abus commis par le pouvoir temporel en matière de droit de nomination et de collation aux bénéfices sont dénoncés. Chokier s'en prend violemment à l'empereur Henri IV (1084–1105), grand ennemi du pape Grégoire VII. A contre-cœur, le canoniste liégeois raconte l'histoire de cet empereur qui, même aux yeux d'un « hérétique » comme Jean Calvin, ne trouvait pas de grâce. Il avait pris refuge à Liège à la fin de sa vie pour y trouver la mort en 1106, jetant ainsi la ville de Liège en discrédit. Heureusement, précise Chokier, le pape Pascal II ordonna que le corps du défunt, se trouvant dans un premier temps sous l'autel de la Sainte Vierge de la Cathédrale Saint-Lambert, soit enterré finalement en dehors de la ville, à la Chartreuse⁶¹.

3.3 *Humanisme, néostoïcisme et philosophie politique*

Si la dimension politique de l'œuvre canonique de Jean de Chokier est évidente, dans la littérature moderne elle est souvent restée cachée du fait de son caractère technico-juridique. C'est donc un autre ouvrage qui lui valut principalement sa réputation comme éminent humaniste et penseur politique, le « Trésor d'aphorismes politiques » (*Thesaurus politicorum aphorismorum*)⁶².

Publié une première fois à Rome en 1611, le traité précède l'engagement de Chokier comme vicaire général du diocèse de Liège, et respire davantage la culture érudite et humaniste dans laquelle il a dû baigner dans sa jeunesse, notamment lors de son séjour en Italie et, déjà auparavant, pendant ses

60 Chokier, *Vindiciae libertatis ecclesiasticae*, part. 2, ch. 4, nr. 2–3, p. 182.

61 Chokier, *Vindiciae libertatis ecclesiasticae*, part. 2, ch. 5, nr. 1, p. 186. En racontant cette histoire, Chokier se base sur les *Annales* de son prédécesseur Jean Chapeaveille.

62 Voir, par exemple, E. De Bom, *Aphorisms and examples, history and politics, Chokier's Thesaurus Politicorum Aphorismorum, 1611, and Lipsius's political works*, Lias, Sources and Documents Relating to the Early Modern History of Ideas, 34 (2007), p. 21–44, E. De Bom, *Carolus Scribani and the Lipsian legacy, The politico-Christian and Lipsius's image of the good prince*, in: (Un)Masking the realities of power, Justus Lipsius and the dynamics of political writing in early modern Europe, E. De Bom et al. (dir.), Leiden 2011, p. 281–305 (285), et N. Reinhardt, *Voices of conscience, Royal and political counsel in seventeenth century Spain and France*, Oxford 2016, p. 46.

études à Louvain et Orléans⁶³. L'ouvrage s'inscrit dans une tradition de littérature politique, devenue très populaire parmi les élites catholiques, en quête d'une réponse au nihilisme moral inhérent au *Prince* de Nicolas Machiavel (1469–1527)⁶⁴. Plus particulièrement, c'est en partant de l'œuvre de Juste Lipse (1547–1606) que s'est constitué le courant de pensée dont est issu Chokier. A l'instar du juriste et humaniste d'Overijse, il cherche à réconcilier l'éthique traditionnelle avec les rouages de la politique moderne sous forme d'un stoïcisme renouvelé à même d'orienter l'homme politique chrétien. Il paraît que Lipse et Chokier ont même échangé quelques lettres. Le 11 mai 1605 Lipse s'adresse à Chokier, lui enjoignant de terminer la rédaction de son « Trésor » – il ne fallait surtout pas que Chokier attende inutilement la publication de ses *Monita et Exempla Politica*⁶⁵. C'est pourtant ce qu'il semble avoir fait, désireux de tenir compte des nouvelles idées de celui qu'il appelle dans la préface du *Trésor* « son précepteur ».

Comme l'a relevé Erik De Bom dans son étude comparative des deux auteurs, le *Thesaurus* de Jean de Chokier reprend plusieurs éléments, tant au niveau de la forme comme du contenu, des *Monita et Exempla Politica* de Juste Lipse⁶⁶. D'un point de vue formel, d'abord, puisque, suivant le procédé de son maître, Chokier illustre ses « aphorismes », appelés également « sentences » (*sententiae*), à travers des exemples historiques concrets. Ensuite, il y a une certaine ressemblance au niveau du contenu, car les sujets abordés se recoupent, par exemple en matière des vertus requises du prince. En même temps, l'originalité de l'œuvre de Chokier est incontestable. D'une certaine façon, il fait mieux que Lipse, joignant immédiatement à la proposition d'aphorismes des exemples concrets. Chez Lipse, sentences et exemples sont davantage répartis sur deux ouvrages distincts, les *Monita et Exempla* de 1605 constituant une séquelle illustrative aux six livres de la politique (*Politica*) de 1589. De plus, le sixième livre du *Thesaurus* de Chokier couvre plusieurs thématiques, dont la question de savoir comment un citoyen peut rester serein au milieu de troubles politiques et se prémunir contre un tyran. Cette problématique fut traitée séparément par Lipse, particulièrement dans ses deux volumes *De constantia* (1583–1584).

63 Voir la section biographique plus haut.

64 Voir, par exemple, R. Bireley, *The Counter-Reformation Prince: anti-Machiavellianism or Catholic statecraft in early modern Europe*, Chapel Hill 1990, p. 136–137.

65 La lettre a été insérée au début du *Thesaurus*, après l'index des auteurs et juste avant le début du texte principal, voir J. de Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, Rome, Zannetti, 1611, *Iustus Lipsius Io. Chokiero I.Cto. S.D.*, [s.p.].

66 E. De Bom, *Geleerden en politiek, De politieke ideeën van Justus Lipsius in de vroegmoderne Nederlanden*, Hilversum 2011, p. 179–198.

Tenant compte de la taille du « Trésor » (484 pages in 4°, sans compter les longues pages introductives et l'index), il ne peut être question ici d'une analyse approfondie des six livres composant le *Thesaurus politicorum aphorismorum*. Pour des raisons de concision, il sera également impossible de traiter de son édition de l'ouvrage « Le stratège ou l'éducation du prince » du philosophe platonicien Onosandros (*Onosandri strategicus sive de imperatoris institutione*) ; cette édition de plus de deux cent pages, comprenant les idées de Chokier sur le rôle et les devoirs du prince en temps de guerre, fut ajouté au « Trésor » dès sa première édition. Le traité sur les qualités requises des diplomates (*Tractatus de legato*), publié une première fois séparément en 1624, puis ajouté au « Trésor » (par exemple dans l'édition de 1649), n'entre pas non plus dans le cadre de cet article introductif⁶⁷. Il suffit de rappeler avec Dante Fedele qu'il s'agit d'un traité qui fait partie du canon de la littérature diplomatique⁶⁸ ; encore au début du 20^e siècle il est cité par l'internationaliste russe Vladimir Grabar⁶⁹.

Nous procéderons donc par points afin de donner une idée générale du contenu de ce « trésor », qui se décline en six temps. D'abord, Chokier se consacre à la nature et l'exercice du pouvoir royal (livre 1), avant de traiter des qualités requises du bon prince (livre 2). Tout aussi importants sont les deux livres suivants, qui constituent un véritable traité du bon conseiller : le troisième livre explique les talents naturels dont il devra disposer et l'éducation qu'il devra recevoir, tandis que le quatrième livre enchaîne avec un exposé sur les devoirs et manières d'agir du conseiller. Témoin de l'importance attachée ainsi par Chokier à l'entourage du prince, un cinquième livre offre des avis en matière de sélection de bons domestiques. L'ouvrage se clôture avec un sixième livre consacré aux changements de régime et le caractère éphémère du pouvoir – thématique qui ne fut pas seulement dans l'air du temps (*memento mori*), mais qui lui permettait également d'aborder des sujets sensibles tels que les techniques de maintien au pouvoir.

67 Apparemment, Chokier était déjà en train de préparer ce traité sur l'office des légats au moment de publier son *Trésor* en 1611, voir Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 3, cap. 10, p. 230.

68 D. Fedele, *Naissance de la diplomatie moderne (XIII^e-XVII^e siècles) – L'ambassadeur au croisement du droit, de l'éthique et de la politique*, [Studien zur Geschichte des Völkerrechts, 36], Baden-Baden 2017, p. 55-57. Fedele fait remarquer que Chokier cite abondamment le traité sur l'ambassadeur de Charles Paschal, également grand adepte du stoïcisme.

69 A. Garifullina, *Vladimir Grabar (1865-1956) : un historien du droit et internationaliste européen? L'histoire de la science du droit international entre l'Europe occidentale, l'Empire de Russie et l'URSS*, présentation faite le 6 décembre 2023 à Erice, Sicile, dans le cadre du 42^e cours de l'Ecole Internationale du Ius Commune.

La dédicace et la préface du « Trésor » contiennent déjà tout un programme. En plaçant son ouvrage sous la protection du Pape Paul V, Chokier n'illustre pas seulement sa loyauté envers l'Église de Rome, mais également sa conception du prince idéal, qu'il soit à la tête du pouvoir temporel ou spirituel. A l'instar du pape, le bon prince alliera sagesse dans les affaires citoyennes à la dextérité et la fidélité. Outre son sens d'humanité, il montrera une bienveillance particulière à l'égard des gens lettrés⁷⁰. De son statut d'homme lettré, Chokier en offre un exemple dans sa préface. De facture humaniste, le canoniste y joue sur la thématique de *otium* et du *negotium*, si typique des réflexions de Sénèque, son maître intellectuel⁷¹. Etalant son érudition, Chokier se cache derrière l'autorité de Quintus Mucius Scaevola (140–82 av. J.Ch.), vénéré comme père des juristes romains, pour justifier le besoin d'interrompre de temps en temps les occupations du for. Non sans une certaine coquetterie, il explique pourtant que, contrairement à Scaevola, qui apparemment s'amusait à collectionner des coquillages, il a depuis toujours préféré passer son temps libre, loin du sérieux du monde du droit, en cueillant des « fleurs » extraites d'ouvrages littéraires et historiques⁷². Il en profite pour faire l'éloge de ceux qui, comme lui, combinent l'étude du droit avec celle des sciences politiques.

Aux yeux de Chokier, la connaissance des principes de la gouvernance politique passe fatalement par une étude approfondie de l'histoire en tant que « maîtresse de la vie » (Cicéron, *De l'Orateur*, II, 9). Il reproche à certains de considérer l'étude de l'histoire comme un pur divertissement, sans insister sur son caractère profondément utile. L'histoire regorgeant de « certains principes

70 Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, Dédicace, [s.p.] : '(...) mihi suggerebatur, quam propensa esset tua in omnes litteratos voluntas.'

71 Sur l'importance de *otium* dans l'œuvre de Sénèque, voir F. Totaro, *Seneca : otium filosofico e mondo delle occupaciones*, in: G. Mari, F. Ammannati, S. Brogi, T. Faitini, A. Fermani, F. Seghezzi [et] A. Tonarelli (dir.), *Idee di lavoro e di ozio per la nostra civiltà*, Firenze 2024, p. 105–114 ; voir également la citation de Chokier (*supra*, n. 14).

72 Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, Préface, [s.p.] : 'Qui igitur a prima adolescentia graviori iuris studio intentus, et aetate iam maturiore salebris forensibus immersus sentirem subinde animum interstitio aliqua negotiorum relaxandum, non ut ille conchulas et umbilicos, sed eximios civilium dictorum flores ex amoenis historiarum viretis conquirere et lectitare coepi. Quo quidem in studio adhuc proclivior fui, quod civilis illa seu politica doctrina iurisprudentiae sit admodum affinis et cognata, ita quidem ut neutra sine altera haud ferme usui esse possit rempublicam administranti. Et tamen pauci, nec sine damno publico, hodie reperiuntur, qui utriusque disciplinae incumbunt ; certe permulti, qui litium commodo et foetura incitati animum modo legibus intendunt, quorum opera ut laudabilis, ita nec illorum contemnenda, immo laudabilior, qui quod tempus ab illo graviori legum studio suppetit liberum ad historiae cognitionem non indiligenter traducunt.'

ou de fleurs politiques »⁷³, il convient, selon Chokier de l'étudier attentivement pour en tirer des leçons. Plus précisément, il s'agit de tirer des textes du passé un médicament au profit de la cité. Se plaçant dans la lignée d'auteurs comme Ludovic Guicciardini et Juste Lipse, Chokier se voue ainsi directement au service du bien commun avec sa collection de sentences et exemples tirés de textes anciens, médiévaux et modernes. Il insiste sur le fait qu'il ne veut pas s'adresser aux princes seuls, mais également à leurs conseillers et, de manière plus générale, aux citoyens. « Les citoyens doivent avoir en commun avec les princes et les courtisans non seulement les préceptes relatifs aux vertus », explique-t-il⁷⁴, « mais également les secrets de la vie civile ». Il serait sans doute anachronique de parler d'une volonté de démocratiser le savoir politique, et notamment ses rouages secrets, dans le chef de ce canoniste liégeois de premier plan. Il n'en demeure pas moins qu'il est rare, dans la littérature de l'époque, de voir cette insistance sur le partage des *civilis vitae arcana* avec les citoyens, ce savoir étant traditionnellement réservé au prince, qui le partage, tout au plus, avec ses plus proches conseillers.

D'emblée, Chokier prend soin d'éviter que le lecteur fasse le moindre amalgame entre ses idées politiques et celles de Machiavel, dont il se distancie à plusieurs reprises. Conscient de son profil humaniste et de sa dette intellectuelle manifeste envers les auteurs de l'Antiquité gréco-romaine, il se défend également de toute tentative de retour à une philosophie politique païenne. « Si certaines de mes paroles sentent le paganisme », prévient-il⁷⁵, « je souhaite qu'on les interprète selon leur sens pieusement et sainement catholique, et non pas selon la superstition païenne ». Le canoniste, qui se révélera plus tard

73 Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, Préface, [s.p.] : 'Ut igitur cum fructu tempus in otio meo (etsi quomodo in otio quod maxime negotiosum fuit?) utiliter expromerem, coepi pertinaciter, spretis aliis voluptatibus, in quibus nimio opere pleraque inventus male feriata alliditur, animum occupare legendis historiis et priscis novitiisque et unidique, attentiori studio et cura, politica quaedam dogmata ceu flores quosdam excipere, ex quorum succo salutare admonitiones (ut cum Seneca loquar [Epist. 8]) velut medicamentorum utilium compositiones litteris aliquando mandarem. Ita non tam mihi quam posteritati mellificare volui, non nescius magnum demum fructum ingenii virtutisque percipi, si quidquid varia lectione collectum est, in publicum, hoc est, principes eorumque administratos transfundatur.'

74 Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, Préface, [s.p.] : 'Ita non tantum principibus aulicisque sed civibus etiam aliqua ex parte haec scripta vides, utpote quibus communia esse debent cum illis non solum virtutum praecepta, sed etiam plurima civilis vitae arcana.'

75 Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, Préface, [s.p.] : 'Similiter, si quibus vocabus, quae ethnicitatem, ut si loquar, sapiunt vel redolent, usi sumus, eas pio, et sano Catholicorum sensu accipi, non secundum Gentilium superstitionem intelligi volo (...).'

un ardent défenseur de l'orthodoxie catholique à Liège, veille bien à protéger ses arrières. Ainsi, toujours dans la préface au lecteur, il se montre fidèle à la doctrine catholique selon laquelle le pouvoir des princes ne dérive de Dieu que de manière indirecte, c'est-à-dire par le biais du peuple, par lequel le prince se fait élire⁷⁶. En effet, cette conception de l'origine contractuelle du pouvoir princier fut considérée à l'époque, par l'orthodoxie catholique, comme une question théologique de la plus grande importance. Dans le contexte de son attaque, en 1613, soutenue par le pape Paul V, de la théorie des origines directement divines du pouvoir royal anglais, le jésuite Suárez n'hésita pas à qualifier la notion selon laquelle les origines du pouvoir temporel sont contractuels comme un des « axiomes théologiques » des plus éminents⁷⁷.

Dans le premier livre du « Trésor », Chokier s'exprime clairement en faveur de la monarchie comme le modèle le plus parfait d'organisation politique, notamment du fait de ses fondements religieux, le roi agissant comme vicaire de Dieu sur Terre⁷⁸. Du fait de ce lien étroit entre politique et théologie, aucune affaire ne doit préoccuper le prince autant que la religion⁷⁹. Les citoyens doivent apprendre à vivre de manière pieuse, à travers l'exemple offert par leur prince ainsi qu'à travers une bonne éducation⁸⁰.

76 Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, Préface, [s.p.] : 'Quae verum dicta sunt cap. 1 et 2 libri I de Potestate Regia et Seculari, quam a Deo esse non quidem immediate, sed mediante hominum electione tributam diximus; et cum prophanis, tum sacris exemplis ostendimus, hactenus intelligenda sunt, ut etiamsi nonnumquam principibus quibusdam, sive regibus datam esse immediate a Deo diceremus, videlicet Davidi, Salomoni et aliis, id tantum factum fuerit per accidens, sive extraordinario modo, non per se; cum alioqui talis potestas et civilis ab hominibus tribui consueverit.'

77 Suárez, *De defensione fidei catholicae*, 3, 2, 10, p. 209: 'Ex quibus tandem concluditur nullum regem vel monarcham habere vel habuisse (secundum ordinariam legem) immediate a Deo vel ex divina institutione politicum principatum, sed mediante humana voluntate et institutione. Hoc est *egregium Theologiae axioma*, sed vere, quia recte intellectum verissimum est, et ad intelligendos fines et limites civilis potestatis maxime necessarium', également cité dans W. Decock, *Jesuits and jurisprudence*, in: Jesuit Historiography Online, R. Maryks (dir.), BrillOnline Reference Work, 2018, fn. 33 (http://dx.doi.org/10.1163/2468-7723_jho_COM_209877).

78 Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 1, cap. 1, p. 1: 'Principem dat Deus, qui erga humanum genus vice sua fungitur, cui proinde parere nos par est velut Deo ipsi, unde ei potestatis data.'

79 Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 1, cap. 5, p. 20: 'Atque imprimis religione praecellant ac pietate, cum in reipublicae procuratione, prima sit omnium curatio rerum divinarum.'

80 Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 1, cap. 9, p. 45: 'Denique et hoc fine pietas assumenda, ut subditi vivo quodammodo principis exemplo pii beneque morati reddantur.'

L'attention portée à la religion comme élément d'unité et de stabilité de la république, le combat contre l'absolutisme ainsi que la volonté de se montrer radicalement opposé à l'utilisation de ruses, mensonges et toute autre machinations susceptible de ruiner sa crédibilité (*fides*) ont frappé des experts tel Erik De Bom comme autant d'éléments permettant à Chokier d'éviter les soupçons de crypto-machiavélisme qui pèsent sur l'œuvre de son maître Juste Lipse⁸¹. Ce souci est clairement présent dans la manière dont Chokier aborde la problématique du non-respect de la parole donnée⁸². Le juriste liégeois, fidèle à la tradition du droit canonique médiéval, insiste sur le fait que le principe suivant lequel les conventions sont à respecter s'applique également au prince. Même envers des rebelles, il appartient au prince de respecter ses promesses⁸³. Pareillement, Chokier accuse de machiavélisme les auteurs qui sont d'avis que le prince peut quelquefois, dans l'intérêt public, tromper les gens et ne pas respecter sa parole. Pour lui, le non-respect de la *fides* au sens de la parole donnée entraîne automatiquement la violation de la *fides* au sens religieux du terme. « Le non-respect de la parole donnée, par le nom du Dieu immortel, qu'est-ce que c'est », se demande Chokier⁸⁴, « sinon la fin de toute forme de piété et de religion, la violation de loi de la nature et des droits de tous les peuples, la mort de la vie en société ? ».

Pour l'humaniste Chokier, il ne suffit pas pour le prince d'éduquer ses citoyens dans le respect de la religion et de la fidélité. Le dernier chapitre du premier livre du « Trésor » est réservé à un plaidoyer en faveur d'une éducation humaniste⁸⁵. La formation des jeunes aux humanités (*studia humanitatis*) est d'une grande importance pour le bien public, insiste Chokier à travers la citation d'aphorismes tirés d'une multitude d'auteurs classiques tels Homère, Ménandre, Cicéron, Tacite, Cassiodore ou encore Justinien. Il appelle le prince à dégager un budget suffisamment large pour l'organisation de l'enseignement,

81 De Bom, *Geleerden en politiek* (*supra*, n. 66), p. 181–198.

82 Voir le long traitement de la question de la *fides* dans Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 2, cap. 12–15.

83 Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 2, cap. 13, p. 147 : 'Porro, tametsi princeps pactis conventis cum praedonibus, rebellibusque et eius farinae hominibus minus obstringatur, si tamen isti citra conventionem fidei se illius committant, humanius est hic connivere et perinde atque si iusti hostes essent, fidem servare.'

84 Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 2, cap. 14, p. 151 : 'Nam, per Deum immortalem, quid aliud est fidem fallere, quam omnem pietatem, omnem religionem evertere ? quam naturae legem, atque iura omnium gentium violare ? quam tollere e vita, vitae societatem ?'

85 Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 1, cap. 11, p. 60 : 'Sed et bono publico eruditos adsciscent Professores, une incolae in optimis artibus instituantur.'

afin que les professeurs soient bien rémunérés⁸⁶. Il cite l'exemple de la fondation, sous l'impulsion et avec le soutien financier des autorités, d'universités comme Coimbra, Louvain, Salamanque et Padoue. Il rappelle aussi la nécessité de rendre grâce et d'honorer les professeurs, citant entre autres les bons exemples de Néron et Charles V⁸⁷. En guise de reconnaissance envers Sénèque, son précepteur, Néron lui avait fait preuve de grande largesse. Dans le cas de Charles V, celui-ci avait appuyé, avec succès, la candidature d'Adrien d'Utrecht (1459–1523), son ancien précepteur, aux élections pontificales. Dans l'édition de 1649, élargie par rapport à celle de 1611, ce plaidoyer en faveur d'une forte politique publique de l'enseignement promouvant les *studia humanitatis* est complété d'un appel aux princes pour fonder des bibliothèques publiques⁸⁸.

Outre le fait que le prince doit se soucier de l'éducation de ses citoyens, il doit aussi veiller à ne pas vouloir exercer le pouvoir tout seul. En réalité, Chokier considère signe d'un bon prince le fait qu'il est prêt à s'entourer d'un bon nombre de conseillers, à même de porter la lourde charge de l'administration avec lui⁸⁹. Ainsi, l'un des caractéristiques de l'œuvre de Chokier en comparaison avec celui de son maître Lipse, est l'attention majeure portée à la question des qualités requises d'un conseiller du prince⁹⁰.

Avant tout, un conseiller du prince doit avoir une disposition naturelle à la gestion des affaires d'Etat. Selon Chokier, cela implique une intelligence moyenne (pas trop grande, car les génies représentent trop de risques), une grande flexibilité, la capacité à s'effacer et à dissimuler, une force de travail hors du commun, une beauté physique suffisante, un certain âge (les jeunes n'ont pas assez d'expérience), et la bonne nationalité⁹¹. Outre ces talents naturels, le conseiller doit avoir une grande expérience, ayant dû faire face à des adversités, des contrariétés et des épreuves de vie⁹². Il doit également se former

86 Apparemment, Chokier a été entendu en son temps par Ferdinand de Bavière, prince-évêque connu pour avoir largement favorisé le développement de l'enseignement à Liège ; cf. Daris, *op. cit.* (*supra*, n. 8), p. 325–327.

87 Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 1, cap. 11, p. 63: 'Porro, non tantum publici illi doctores stipendiis honorandi, verum etiam (quod aequum postulat), praeceptores maxime nostri in quos, pro pudor! nimio opere ingratum est vulgus hoc iuventutis.'

88 Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, vol. 1, lib. 1, cap. 11, Cologne, J.A. Kinckius, 1649 (*editio auctior*), p. 78–79.

89 Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 2, cap. 23, p. 196: 'Amicorum quoque et consiliariorum usus ad rectam reipublicae administrationem et prudentiam referendus.'

90 Voir également De Bom, *Geleerden en politiek* (*supra*, n. 66), p. 181–198.

91 Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 3, cap. 1-6, p. 203–221.

92 Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 3, cap. 12, p. 234–237.

en philosophie morale, droit, histoire, éloquence et langues⁹³. Sur ce dernier point, Chokier n'accepte pas d'excuses. Il ne suffit pas pour le prince ou, en l'occurrence, pour ses représentants et conseillers, de faire appel aux traducteurs. Il faut impérativement faire un effort pour apprendre soi-même à parler des langues étrangères, surtout celles employées au sein de son propre royaume, car « il est curieux de constater », explique Chokier⁹⁴, « que le cœur des sujets se laisse si facilement gagner par cette chose, mais qu'ils se sentent étrangers, voir même offensés, quand ils voient qu'ils ne sont pas compris par ceux avec qui ils ont affaire, et inversement. ». Comme exemple à imiter, il cite Cléopâtre, reine d'Égypte, qui, à ce qu'il paraît, était capable d'engager une conversation avec toutes les délégations étrangères se présentant à sa cour.

Chokier consacre ensuite un livre à part à la question de savoir comment le prince doit traiter les conseils et expertises reçus⁹⁵. Il convient d'accepter le caractère faillible des conseils. Il s'agit de bien peser leur valeur, de permettre aux conseillers de se prononcer librement, de ne pas céder aux beaux parleurs, de suspendre son jugement et de garder à l'esprit le bien commun et l'honneur avant de prendre la décision finale. Les conseillers doivent se sentir à l'aise afin qu'ils se prononcent librement. En même temps, ils ne peuvent dissimuler la vérité vis-à-vis du prince⁹⁶. Le prince n'oubliera pas non plus de solliciter l'avis des conseillers de son prédécesseur. Hormis la question des conseillers, une autre problématique majeure attire ensuite l'attention de Chokier, celle de savoir comment le prince peut mettre en place une bonne administration, en d'autres termes la sélection de magistrats, courtisans et autres fonctionnaires de l'État. Chokier juge assez importante cette thématique pour y consacrer plus de cent pages, dans un livre séparé. Car, ainsi juge-t-il, la réputation du prince dépendant en large mesure de la réputation de ceux qui sont à son service⁹⁷. Dans l'espace qui nous est attribué ici, il ne peut être question d'une analyse approfondie des qualités demandées de serviteurs du prince. Héritier de son temps, il convient pourtant de souligner le poids qu'accorde Chokier aux origines sociales des ministres et courtisans. Ceux-ci doivent en effet faire preuve non seulement de probité, modestie et discrétion, mais idéalement

93 Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 3, cap. 7-11, p. 222-233.

94 Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 3, cap. 10, p. 229: 'Mirum enim quantum hac re subditi afficiantur; contraque alienentur, ac offendantur, cum vident non se intelligi ab his, nec intelligere, quibuscum negotium habent.'

95 Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 4, p. 276-300.

96 Sur ce point, Chokier est sur la même longueur d'ondes que Nicolaus Vernulaeus, cf. T. Van Houdt, *Roman models and contemporary experience in Johannes Brantius's image of the perfect senator* (1633), *Les études classiques*, 88 (2020), p. 383-403 (400-401).

97 Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 5, p. 301-408.

aussi de leurs origines nobles et célèbres⁹⁸. Ainsi apparaît le poids accordé par Chokier à la noblesse dans l'administration de l'Etat – preuve, s'il en fallait, de la structure inégalitaire de la société de son temps.

Le dernier livre du « Trésor » touche à des sujets sensibles, comme le maintien du pouvoir, la raison d'Etat ou encore l'attitude à adopter envers un tyran. Le tout est présenté par le canoniste liégeois dans le cadre d'une réflexion autour de la fébrilité de la condition humaine, de notre mortalité et du caractère éphémère des civilisations⁹⁹. Cette thématique n'est pas seulement en adéquation avec l'air baroque de son temps, elle permet aussi de placer des questions délicates dans un débat plus large autour des causes de l'ébranlement des régimes politiques.

Chokier distingue les causes internes du déclin engendré essentiellement par la faiblesse (*impotentia*) des dirigeants, des causes externes, comme l'arrivée d'un tyran ou la force majeure (pandémies, incendies, tremblements de terre etc.). La plupart du temps, l'élément déclencheur du déclin venant de l'intérieur est l'arrogance des autorités, qui se manifeste à travers le mépris du droit. Elle pousse les citoyens à craindre, mépriser ou même haïr le prince, provoquant des mouvements de contestation, conspiration et rébellion. Et Chokier de profiter de cette analyse des causes internes du déclin pour expliquer comment le prince peut maintenir son pouvoir dans ces circonstances difficiles, notamment à travers des stratégies de la méfiance comme la mise en place de services d'enquête et de milices. Idéalement, pourtant, le prince cherchera à obtenir la bienveillance de son peuple en faisant preuve de clémence et bienfaisance – des vertus tant louées par Sénèque¹⁰⁰. Ainsi, le *Trésor* se termine sur une note positive, tout en revisitant la pensée politique stoïcienne si chère à Chokier comme à d'autres juristes humanistes de son temps.

4 Appréciation finale

Notamment en raison du rayonnement international de son *Thesaurus politicorum aphorismorum*, on se souvient généralement de Jean de Chokier comme

98 Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 5, p. 306–313.

99 Voir, par exemple, Chokier, *Thesaurus politicorum aphorismorum*, lib. 6, cap. 6, p. 428 : 'Nihil est quidem profecto, quod aequè supercilium cogat nos ponere quam crebra nostri cogitatio, hoc est, mortalitatis et humanae conditionis consideratio.'

100 Il paraît que Jean Ernest de Chokier de Surlet (1620–1701), grand bienfaiteur des hospices de Liège, a pris à cœur les conseils de son oncle, à qui il succède au poste de vicaire général en 1656. Sa réputation de bienfaiteur a contribué grandement à l'adage, encore populaire à Liège au dix-neuvième siècle, « riche comme un Curtius, bienfaisant comme un Surlet »; cf. Capitaine, *op. cit.* (*supra*, n. 1), col. 88.

un protagoniste de la pensée politique des temps modernes. Si son intérêt pour la science politique naissante est indéniable, le présent article a cependant souhaité rappeler la structure profondément juridique qui sous-tend son œuvre. A travers cette grille de lecture, qui prend pleinement en compte la formation *in utroque iure* et le travail quotidien de Chokier comme administrateur ecclésiastique, les aspects les plus intimes de son agir et de ses opinions politiques se révèlent à nous sous une nouvelle lumière. Plus largement, à travers l'exemple de Jean de Chokier, nous pouvons prendre la mesure de l'importance du vocabulaire et du raisonnement juridiques dans la bonne gouvernance et le développement d'une science politique aux temps modernes. Chez lui comme chez d'autres humanistes de son temps, une bonne maîtrise du droit permet d'aller au cœur des pratiques et savoir politiques.

Ses idées sur la gouvernance de la cité, l'administration de l'immense patrimoine ecclésiastique, la gestion des carrières des clercs, les rapports entre pouvoirs temporel et spirituel, ou encore les libertés de l'Eglise de Liège sont articulées de la manière la plus précise dans un dialogue constant entre le droit romain, le droit canonique, les théologiens scolastiques et de nombreux juristes médiévaux et modernes. Dans cette approche, même la pensée la plus banale – comme le fait que les efforts et le travail des princes au profit des papes méritent d'être récompensés – vaut une référence aux textes du droit romano-canonique. Simultanément, les grandes questions politiques de l'époque, comme celle des rapports entre l'empire et le sacerdoce, trouvent une réponse dans l'exégèse technique de textes juridiques. Les traités de Chokier relatifs à l'échange de bénéfices ecclésiastiques, aux règles de la Chancellerie apostolique ou encore au droit de première prière en offrent autant d'exemples.

L'analyse, aussi provisoire fut elle, de l'œuvre de Chokier dans son ensemble, privilégiant une grille de lecture prenant appui sur son expérience de canoniste, permet d'entrevoir la fusion de multiples traditions intellectuelles à Liège, au cœur du Saint-Empire romain germanique, sous l'ère du prince-évêque Ferdinand de Bavière. A la fois héritier et protagoniste de cette culture hybride, Chokier s'inspire autant du *ius commune* et de la théologie que du néo-stoïcisme des humanistes. Une connaissance profonde des technicités du droit s'entremêle chez lui avec une érudition humaniste authentique. Ami des jésuites, il cite aussi facilement Sá et Suárez que Sénèque et Suétone. Bien introduit dans les cercles du pouvoir ecclésiastique de Liège à Rome en passant par Mayence et Cologne, il est également en contact avec des figures centrales de la république des lettres (*respublica litterarum*), comme Juste Lipse.

Le profil riche et varié de la personnalité et de l'œuvre de Jean de Chokier n'exclut pas les paradoxes. Il se passionne aussi ardemment pour les curiosités historiques de l'Antiquité, y compris pour les rites païens, qu'il défend obsti-

nément, en tant que vicaire général fidèle à la politique de la Contre-Réforme menée par les prince-évêques de Bavière, la discipline et l'orthodoxie catholiques. Humaniste accompli, haut dignitaire du diocèse de Liège, la carrière de Chokier invite à la comparaison avec celle d'autres hommes illustres de son époque¹⁰¹. Il s'agit, à chaque fois, de garder à l'esprit un élément fondamental qui a déterminé la *forma mentis* de ces protagonistes de la vie intellectuelle et politique des temps modernes : l'ancrage profond de leur savoir gouvernemental dans les sciences juridiques romaine et canonique.

101 On peut penser à Laevinus Torrentius (1525–1595), juriste et humaniste également proche de Juste Lipse, prédécesseur de Chokier à l'office de vicaire général du diocèse de Liège. Par ailleurs, l'hôtel Torrentius de la rue Saint-Pierre à Liège, aujourd'hui servant de siège à une fondation privée, témoigne du passage de ce grand humaniste à Liège, avant sa promotion à l'office d'évêque d'Anvers ; cf. J. De Landtsheer, *Laevinus Torrentius, vicaris van het bisdom Luik, en de pauselijke nuntiatuur*, Trajecta, 4 (1995), p. 300–315.